

-

Décret n° 2021-91 du 9 février 2021
portant fixation du prix de la tonne équivalent
dioxyde de carbone dans le cadre du programme de
réduction des émissions Sangha-Likouala

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

-

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la
protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 26-96 du 25 juin 1996 portant
ratification de la convention cadre des Nations unies
sur les changements climatiques ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2000 portant code
forestier ;
Vu la loi n° 24-2006 du 12 septembre 2006
portant ratification du protocole de Kyoto relative
à la convention cadre des Nations unies sur les
changements climatiques ;
Vu la loi n° 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant
la ratification du traité relatif à la conservation et à
la gestion durable des écosystèmes forestiers
d'Afrique centrale et instituant la commission
des forêts d'Afrique centrale ;
Vu la loi n 30-2016 du 1^{er} décembre 2016
autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le
climat ;

Vu le décret n° 2015-260 du 27 février 2015 portant création, organisation, attribution et fonctionnement des organes de gestion de la mise en œuvre du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2018-223 du 5 juin 2018 portant approbation de la stratégie nationale de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu l'arrêté n° 113 du 8 janvier 2019 déterminant les principes sur le processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre,

Décète :

Article premier : Le présent décret est pris pour fixer le prix de la tonne équivalent dioxyde de carbone du programme de réduction des émissions Sangha-Likouala qui donne à la République du Congo l'opportunité de vendre les crédits carbonés et diversifier ainsi l'économie nationale.

Article 2 : La tonne équivalent dioxyde de carbone est l'unité de mesure du processus de réduction des émissions des gaz à effet de serre liées à la déforestation, à la dégradation des forêts avec inclusion de la gestion forestière durable, de la conservation de la biodiversité et de l'accroissement des stocks de carbone.

Article 3 : Le prix de la tonne équivalent dioxyde de carbone du programme de réduction des émissions Sangha Likouala est fixé à 5 dollars américains et concerne :

- les concessions forestières attribuées à CIB, IFO, SEFYD, SIFCO, STC, BPL, Mokabi et Likouala-Timber ;
- les concessions agro-industrielles attribuées à Eco-Oil Industries et Atema Plantations ;
- les plantations des communautés locales et populations autochtones des villages des départements de la Sangha et de la Likouala.

Article 4 : Le dollar américain est la monnaie d'échange dans le cadre du programme de réduction des émissions Sangha Likouala.

Article 5 : La période de comptabilisation du programme de réduction des émissions Sangha Likouala est fixée à cinq (5) ans, allant de 2020 à 2024.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2021

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT